



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2016**

<u>DATE DE CONVOCATION</u> 23 Juin 2016	DELIBERATION N°24/2016/MT Règlement intérieur de l'Ecomusée
<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<p>L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT-NEUF JUIN A SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.</p>
EN EXERCICE : 19	<u>ETAIENT PRESENTS :</u> M. Patrick LECANTE , Maire
PRESENTS : 11	M. Patrick LABEAU , 1 ^{er} Adjoint
ABSENTS : 08	Mme Marcelline POPO , 2 ^{ème} Adjointe
QUORUM : 10	M. Brice SEPHO , 3 ^{ème} Adjoint
PROCURATION : 02	Mme Liliane DAUPHIN , 4 ^{ème} Adjointe
	M. Jean-Yves TARCY , 5 ^{ème} Adjoint
	M. Vincent MAYEN , Conseiller
	Mme Rosaline CAMILLE SIDIBÉ , Conseillère
	Mme Eldha SAMEDI , Conseillère
	M. Joseph Michel FEVRY , Conseiller
	M. Thierry MARIE-CLAIRE , Conseiller
	<u>ABSENTS EXCUSES :</u> Mme Valérie BATAILLIE , Conseillère
	Mme Marie-Claude LACROIX PINSON , Conseillère
	M. Donel DUCCE , Conseiller
	Mme Isabelle AUBIN , Conseillère
	Mme Marlène MONTET , Conseillère
	Mme Eléonore JOHANNES , Conseillère
	<u>ABSENTS :</u> M. Christian PORTHOS , Conseiller
	M. Jocelyn PRALIER , Conseiller

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application des articles L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Patrick LABEAU** a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame **Valérie BATAILLIE** a donné procuration à Monsieur **Patrick LABEAU**.
Madame **Isabelle AUBIN** a donné procuration à Madame **Liliane DAUPHIN**.

Délibération n°24/2016/MT
Règlement intérieur de l'Ecomusée

Suite à l'inauguration de l'écomusée de Montsinéry-Tonnégrande le 28 juin 2015 dernier, le bâtiment devait faire l'objet d'une réglementation à l'usage des visiteurs et celui-ci devait bénéficier d'horaires et de jours d'ouvertures et de fermetures.

Le suivant règlement intérieur se décline en 8 titres suivants :

- Titre 1 : Champs d'applications
- Titre 2 : Accès à l'écomusée
- Titre 3 : Vestiaires-consignes et objets trouvés
- Titre 4 : Comportement général des visiteurs
- Titre 5 : Dispositions relatives aux groupes
- Titre 6 : Prises de vues, enregistrements, copies
- Titre 7 : Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment
- Titre 8 : Exécution

Le Titre 1 : Champs d'applications.

Le présent règlement est destiné et applicable aux visiteurs, à toute personne étrangère au service pour des motifs professionnels ou de formation ainsi qu'aux utilisateurs de l'écomusée de Montsinéry-Tonnégrande.

Le Titre 2 : Accès à l'écomusée.

Les jours et heures d'ouvertures déterminés lors du Conseil Municipal ou par arrêté du Maire doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès du public.

La visite de l'écomusée doit être subordonnée à la possession d'un titre d'accès (ticket, carte, badge, ou laissez-passer) délivré par l'accueil. Les intervenants à titre professionnel doivent être munis d'un badge. Pour faciliter les déplacements dans l'enceinte de l'établissement, les visiteurs doivent impérativement laisser leurs objets au rez-de-chaussée et dans un vestiaire prévu à cet effet. La commune de Montsinéry-Tonnégrande décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages causés par ces véhicules ou subis par leurs occupants.

Les chaussures avec talons ou clous doivent être munies d'une protection. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils orthopédiques.

Chaque titre d'accès est délivré au public 20 minutes avant l'ouverture de l'écomusée. Un dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débutera 5 minutes avant la fermeture de l'écomusée. L'écomusée peut accueillir une capacité de 20 personnes maximum sauf contrainte exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 30 visiteurs.

Titre 3 : Vestiaires-consignes-objets trouvés.

Un espace consigne est mis à disposition des usagers. Des vestiaires sont placés à l'accueil pour permettre aux usagers le dépôt de leur encombrants. Les agents responsables reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité du vestiaire. Les objets qui ne paraissent pas compatibles avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés.

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte de l'écomusée de Montsinéry-Tonnégrande ou déposés dans les espaces consignes et vestiaires.

Sont par ailleurs déposés aux risques et périls du déposant :

- Les sommes d'argent, titres et chéquiers.
- Les objets de valeurs, notamment les appareils photographiques, bijoux, manteaux de fourrures etc.

En cas de vols ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés aux vestiaires sous un numéro unique dans une consigne dûment fermée à clef et s'il est prouvé que le dommage a été causé pendant le temps de dépôt, une réclamation écrite devra être adressée à la Direction de la mairie de Montsinéry-Tonnégrande. Un registre des réclamations sera mis à disposition des visiteurs à l'accueil de l'écomusée.

Tout dépôt dans un vestiaire ou une consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'écomusée. A la fermeture de l'écomusée, les casiers des consignes sont systématiquement ouverts un par un par un agent de sécurité. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés. Tout objet trouvé dans l'enceinte de l'écomusée sera déposée au poste des objets trouvés de la police municipale et peuvent être retirés sous présentation d'une pièce d'identité ou en échange de la clef de la consigne si celle-ci n'est pas restituée. En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet trouvé, les restitutions peuvent se faire sur demande téléphonique par envoi en port recommandé avec AR etc.

Les objets non retirés dans les délais sont transférés au service de la police municipale de Montsinéry-Tonnégrande, située **03 lotissement communale – Bourg de Montsinéry-Tonnégrande**, qui centralise l'ensemble des objets trouvés sur la commune.

Tout objet trouvé dans l'écomusée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

Titre 4 : Comportements général des visiteurs.

L'accès à la salle d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire, dans les consignes de l'écomusée :

- Des cannes, parapluies, et tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes.
- Des sacs dos,
- Des valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages dont les dimensions permettent un dépôt à la consigne,
- Des rollers, skates, casques de motos,

- Des appareils à transistors.

Et d'une manière générale tout objet encombrant ou sonore ; seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant.

Il est de plus interdit d'introduire dans l'écomusée :

- Des armes et munitions,
- Des substances explosives, inflammables et volatiles,
- Des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants,
- Des œuvres d'art et objets d'antiquité,
- Des animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyants,
- De la nourriture et des boissons.

Tous les visiteurs doivent porter une tenue correcte ainsi qu'une parfaite correction vis-à-vis du personnel et toutes autres personnes présentes dans l'établissement.

Il est interdit :

- De toucher aux œuvres, aux installations (panneaux, vitrine et autres éléments de présentations...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
- D'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit de l'écomusée,
- De s'approcher trop près des œuvres, afin d'éviter tout accident,
- De franchir les dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable est interdit,
- De se livrer à des courses, glissades ou escalades,
- De fumer, manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet,
- De procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande,
- D'ouvrir ou fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles sont mises à disposition du public à l'entrée de l'établissement. Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel de l'écomusée pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous visiteurs, non munis d'une autorisation, de pénétrer, dans des espaces non accessibles à la visite. Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Titre 5 : Dispositions relatives aux groupes

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée au site. Les visiteurs encadrés dans un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels. Les réservations font l'objet d'un règlement particulier et donnent lieu à l'établissement d'un contrat. Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant de réservation (horaires, nombre de personnes, animation prévue) ou à prévenir le personnel de tout changement.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrées pour l'ensemble des participants, à la billetterie. Le nombre d'accompagnateurs des groupes constitués, notamment d'enfants mineurs, doit être

adapté à la réglementation en vigueur. Si cela n'est pas le cas, le personnel de l'écomusée peut leur refuser l'entrée. Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Les agents d'accueil et de surveillance ou tout personnel de l'écomusée sont habilités à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avérait nécessaire. L'effectif de chaque groupe doit être signalé au moment de la réservation. Celui-ci ne doit pas excéder le nombre de 20 personnes maximum.

Le personnel de l'écomusée est autorisé à refuser un groupe, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, et à répartir les groupes dans les salles afin d'éviter les phénomènes d'affluences. Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle, à présenter les collections de l'écomusée. Le responsable de l'écomusée, peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil de l'écomusée ou de contraintes techniques.

Titre 6 : Prises de vues, enregistrement, copies.

Sauf cas particuliers, les prises de vues sont tolérées pour les collections permanentes sans flashes ou lumière artificielle et exclusivement pour un usage privé. Elles sont interdites pour les expositions temporaires. Pour l'utilisation autre que privée, il convient de s'adresser au responsable de l'écomusée et se conformer au règlement intérieur du service documentation de l'écomusée. Les journalistes peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, par le responsable de l'écomusée à faire des tournages et prises de vues avec flashes ou lumière artificielle pendant ou en dehors des heures d'ouvertures au public. Pour des raisons de sécurité, les installations et équipement technique ne sont photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite du responsable de l'écomusée. Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du responsable de l'écomusée, l'accord des intéressés. Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre dans l'enceinte de l'écomusée doivent être munis d'une autorisation écrite du responsable de l'écomusée et se conformer aux instructions qui leur seront données.

Titre 7 : Sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments.

Pour des raisons de sécurité, l'écomusée bénéficie d'installations de surveillance. Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets, à la requête du personnel de sécurité. Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou évènement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou tout autre membre du personnel. En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par les agents de sécurité et les agents d'accueil et de surveillance afin d'évacuer sans délais, ni panique, l'écomusée. Par ailleurs, des plans d'évacuation sont affichés dans la salle. En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel au service des pompiers. En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité de la Ville, propriétaire de l'écomusée serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents de l'écomusée qui auront été témoins. La victime peut demander réparation par écrit auprès de la commune de Montsinéry-Tonnégrande. Aucun mouvement d'œuvres n'est effectué dans les espaces ouverts au public.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre, est habilité à donner l'alerte et à intervenir

spontanément conformément à l'article R30-12 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel de l'écomusée lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas de tentative de vol dans l'écomusée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties. En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'écomusée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le responsable de l'écomusée prend toute mesure imposée par les circonstances.

Titre 8 : Exécution.

Les éventuels recours contre le présent règlement pourront être formés devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Guyane. Il fera l'objet d'une publication qui sera mise à la disposition du public. Il sera affiché dans le hall de l'écomusée afin que le public accueilli puisse en prendre connaissance. Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande et le responsable de l'écomusée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La commission communale « Développement Economique, Nouvelles Technologies et Communication », réunie le jeudi 23 Juin 2016, a émis un avis favorable au présent règlement intérieur de l'écomusée et émet les propositions suivantes :

- Définir les jours d'ouverture de l'écomusée du jeudi au samedi et d'ouvrir les lundis, mardis et mercredis uniquement en cas de demande émise par un groupe ;
- Définir l'entrée de l'écomusée à un euro afin de pouvoir déterminer au mieux l'affluence des visiteurs et augmenter le budget alloué à l'écomusée. Afin de garantir la sécurité de l'agent en poste à l'écomusée, il est également suggérer de procéder à la mise en place de caméra de surveillance et d'un vigile pour les jours à forte influence.

Les décisions à prendre sont les suivantes :

- Valider le présent règlement afin qu'il soit applicable au public.
- Se prononcer sur les recommandations de la Commission « Développement Economique, Nouvelles Technologies et Communication », à savoir :
 1. Fixer le droit d'entrée à un euro.
 2. Ouverture de l'Ecomusée de jeudi à samedi ; le lundi, mardi et mercredi selon la demande.
 3. Procéder à l'installation d'une caméra de surveillance et la mise en place d'un vigile les jours de forte affluence.
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n°24/MT/2016 de Monsieur le Maire portant sur le Règlement intérieur de l'Ecomusée;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;

DECIDE :

Article 1: **VALIDE** le présent règlement afin qu'il soit applicable au public.

Article 2: **FIXE** le droit d'entrée à deux euros.

Article 3: **DEFINIT** les jours d'ouverture de l'Ecomusée du jeudi au dimanche. Les ouvertures les lundi et mercredis se feront uniquement sur demande.

Article 4: **PROCEDE** à l'installation d'une caméra de surveillance et la mise en place d'un vigile les jours de forte affluence.

Article 5: **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	13	dont procuration(s)	02
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00



Le Maire,

Patrick LECANTE

Publication le :